

RAPPORT POUR AVIS DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique (art.4) précise que la base de données sociales est mise à disposition des membres du comité social technique.

Dans ce cadre, la collectivité a mis en place un espace spécifique sur le réseau N avec une gestion nominative des membres pouvant y accéder dans le respect du décret.

Les membres du comité social techniques sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des données figurant dans la base de données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'autorité compétente.

A noter

Le rapport social unique (RSU) présente un périmètre "Effectifs" différent de celui du repère social de par le type de populations retenues et de la répartition des agents entre les permanents et les non permanents ne permettant pas la comparaison des données produites entre les deux documents.

Les contractuels remplaçants ainsi que les contractuels sur contrat inférieur à 1 an sont intégrés dans les effectifs permanents dans le RSU.

Les contrats de projets sont intégrés dans les effectifs non permanents dans le RSU

Les agents en disponibilité d'office et les agents mis à disposition de la région ne sont pas comptabilisés dans les effectifs du RSU.